Assemblée Générale 2017 – Remboursements des frais de voyage et d'hébergement

1. Directives

1.1 Délégués des églises membres

a) **Les remboursements sont accordés pour assurer la participation équitable de délégations d'églises membres formées conformément aux exigences de la Constitution de la CMER.**

Compte tenu des ressources limitées qui sont disponibles, les églises membres doivent veiller d'abord à ce que toutes les autres sources de financement soient explorées. Le personnel de la CMER établira un rapport de la conversation menée avec l'église membre, pour confirmer que des efforts suffisants ont été faits pour couvrir les dépenses de manière différente.

Un **remboursement est admissible**

- s'il est admis qu'il serait difficile d'assurer la pleine participation de la délégation;
- si les contributions ont été payées entre 2011 et 2015;
- et si une demande de remboursement est adressée au Secrétaire Général de la CMER, avant le 31 mars 2017. En cas exceptionnel la date limite peut être prolongée.

Une **proposition de remboursement** est alors faite par le Secrétaire Général, selon les priorités décrites ci-dessous.

Sous certaines circonstances où les difficultés financières sont connues, et en accord avec les mêmes priorités décrites ci-dessous le Secrétaire Général peut contacter l'église membre et lui proposer un remboursement.

b) **Les priorités** pour **l'attribution d'un remboursement** sont les suivantes:

Les remboursements seront attribués selon les critères suivants veillant à ce que le pourcentage de remboursement soit le même pour les délégués d'églises membres:

- Eglises dont les délégations sont conformes aux **exigences de la Constitution en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les laïcs** ;
- Eglises qui ont **payé leur contribution** entre 2011 et 2015;
- Eglises qui ont payé les frais de voyage, d'hébergement et d'inscription pour **au moins un délégué**.

c) **Traitement des demandes de remboursement**:

Si la proposition de remboursement est **acceptée par l'église**, la CMER aidera le délégué en arrangeant son hébergement et en réservant le billet de vol le meilleur marché.

Si l'église ou le délégué préfèrent **arranger eux-mêmes leur voyage**,

- L'église ou le délégué seront **responsables des dispositions à prendre pour le voyage** et d'informer la CMER des temps de départ et d'arrivée;
- Le remboursement des frais de transport sera **limité au prix que la CMER aurait payé** à la même date;
- **Les frais d'hébergement qui n'ont pas été acceptés formellement par la CMER ne seront pas remboursés ;**
- Une demande de remboursement des frais de transport devra être présentée par le délégué au secrétariat de la CMER, **au plus tard durant l'Assemblée Générale**. Le remboursement selon les règles de ces directives sera effectué après l'Assemblée Générale.

1.2 Conseillers et personnel coopté invites par la CMER

La CMER s'adressera à l'église ou l'organisation de la personne concernée et couvrira toutes les dépenses qui ne seront pas payées par l'église ou l'organisation de la personne concernée selon les directives concernant les frais de voyage et d'hébergement.

1.3 Personnes invitées par la CMER

La CMER offrira l'hébergement et les repas et/ou les frais de transport, si nécessaire.

1.4 Autres participants

Les autres représentants délégués, observateurs délégués, observateurs, membres du Comité exécutif sortant qui ne sont pas délégués devront couvrir eux-mêmes leurs dépenses.

1.5 Exceptions

L'approbation du Secrétaire Général est requise pour toute exception concernant l'admissibilité d'une demande de remboursement.

2. Remboursements

Les dépenses suivantes seront remboursées aux participants qui ont droit à un remboursement:

a) Voyage aller-retour à Leipzig:

Le prix d'un vol aller en classe économique de l'aéroport de départ dans le pays où habite le participant jusqu'à Leipzig et du vol retour sans escale inutile, à moins qu'une escale ne soit nécessaire, parce que le vol dépasse la durée de 18 heures, dans quel cas la CMER rembourserait les frais de repas et d'un hôtel à prix modéré.

Si le participant achetait lui-même le ticket, le prix le plus bas disponible pour la date nécessaire - s'il avait été acheté par la CMER ou s'il avait été acheté dans le pays de résidence – sera remboursé par la CMER.

b) Hébergement et repas Durant l'Assemblée Générale:

Si le participant s'est chargé lui-même de se procurer un logement en accord avec la CMER, le remboursement sera l'équivalent du prix qui aurait été payé pour un logement procuré par la CMER ou du prix du logement payé par le participant, selon le montant qui est le plus bas.

3. Frais minimum de participation

Les dépenses suivantes sont considérées comme **frais minimum de participation** qui doivent être payés par chaque église/ participant et qui ne seront pas remboursables par la CMER:

- **Frais d'inscription**;
- Frais de visas, frais de déplacements dans le pays de résidence, taxes de voyage, etc.

4. Postes de dépenses non remboursables

- Wi-Fi,
- téléphone,
- service en chambre,
- autres dépenses personnelles.